



Arrêt

n° 262 822 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bertrand VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 juin 1985 à Bandrefam au Cameroun. Vous êtes d'ethnie bamiléké. Vous êtes marié à [A. Y.] avec qui vous avez deux enfants. Vous quittez votre pays d'origine le 7 janvier 2016 par avion depuis Douala et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 11 janvier 2016. A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre les autorités de votre pays qui sont

homophobes et que votre épouse ayant découvert votre homosexualité, vous risquez la prison ou la mort.

Le 22 juillet 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et des faits qui en découlent.

Le 5 août 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 177 848 en date du 17 novembre 2016.

Le 7 septembre 2021, vous revenez de Douala, Cameroun, en provenance du vol 1934 via Istanbul. Vous êtes contrôlé à la frontière belge et arrêté car vous êtes en possession de faux documents d'identité et vous ne présentez aucun visa ou permis de séjour en cours de validité. Vous recevez ce même jour une annexe 11 – refoulement. Le 24 septembre 2021, après un arrêt de suspension, une nouvelle annexe 11 vous est notifiée ; le recours introduit à l'encontre de cette décision est quant à lui rejeté le 30 septembre 2021.

Vous n'avez pas spontanément déclaré vouloir introduire une demande ultérieure de protection internationale en vous présentant à la frontière, vous ne l'avez fait qu'après avoir fait l'objet de décisions de refoulement, soit en date du 4 octobre 2021. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez le motif de rester avec votre partenaire [C. T.] et vos deux enfants [G. T.] et [N. G. B.] qui vivraient en Belgique. Vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire remettant en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Suite au recours que vous avez introduit à son encontre, le CCE a confirmé cette décision du CGRA (Cf. Arrêt n° 177 848 du 17 novembre 2016).

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous déclarez simplement souhaiter rester avec votre compagne [C. T.] et vos deux enfants en Belgique (Cf. Déclaration demande ultérieure du 2 octobre 2021, points 1, 5 et 7). Autrement dit, vous n'exprimez aucune crainte particulière en cas de retour au Cameroun. Vous ne présentez pas non plus de document à l'appui de cette demande ultérieure.

Dans ces circonstances, il y a lieu de remarquer que votre demande ultérieure n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 177 848 du 17 novembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque que le requérant ne peut pas retourner au Cameroun vu que sa partenaire et ses propres filles vivent en Belgique.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise constate que la partie requérante n'exprime aucune crainte particulière en cas de retour au Cameroun et souhaite seulement entrer en Belgique pour rejoindre sa compagne et

ses enfants ; le requérant ne présente aucun nouveau document à l'appui de cette demande ultérieure. Les seules déclarations du requérant n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse qui a manqué à son devoir de motivation. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef se bornant à affirmer que le requérant « a un obtenu un droit de séjour en Belgique sur base de regroupement familial (carte F). Il ne peut pas retourner au Cameroun vu que sa partenaire et (belle) filles sont Belges et vivent en Belgique » (requête, page 3).

Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en particulier quant à l'absence de toute crainte de persécution ou de tout risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève au contraire que le fait que le requérant veuille désormais rejoindre sa nouvelle compagne en Belgique tend à établir que sa crainte alléguée lors de sa première demande de protection internationale, à savoir une persécution en raison de son orientation sexuelle, est dénuée de tout fondement ou du moins, de toute actualité.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS